

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 137

ENVIRONNEMENT SANS TABAGISME

PRÉAMBULE

Dans le but d'assurer un milieu sain et sécuritaire, le Conseil scolaire du Nord-Ouest fournit un milieu de travail sans fumée.

La présente directive administrative a pour objet d'assurer l'application de la Loi sur le tabac et l'utilisation d'une cigarette électronique pour vapoter toute substance à l'intérieur de tous les locaux des établissements ainsi que sur les terrains sous la juridiction du Conseil scolaire du Nord-Ouest mais aussi, d'établir les responsabilités et les modalités d'application de cette interdiction.

Définitions :

Produit du tabac ou produit semblable au tabac comprend : le tabac à mâcher, les cigarettes, les cigarettes électroniques, les cigares, les cigarillos, marijuana / cannabis, shisha, snus, tabac à priser ou tout autre produit du tabac ».

Propriété du Conseil : Tous les édifices et terrains que le Conseil scolaire exploite et dont il est propriétaire ou qu'il occupe y compris les écoles au sens défini dans la Loi sur l'éducation. Les véhicules appartenant au Conseil font aussi partie de sa propriété.

Vapotage : l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non

Cigarette électronique : vaporisateur ou d'un dispositif quelconque d'inhalation, avec soit la désignation de cigarette électronique ou une autre désignation, qui comprend une source d'alimentation et un élément chauffant conçu pour chauffer une substance et produire une vapeur destinée à être directement inhalée par la bouche de l'utilisateur du dispositif, que cette vapeur contienne ou non de la nicotine.

DIRECTIVES

1. Il est interdit de fumer du tabac, d'utiliser une cigarette électronique pour vapoter toute substance et de fumer du cannabis à des fins médicales ou récréatives sur les propriétés du Conseil, dans les écoles, les véhicules personnels d'un élève ou d'un employé s'il se retrouve sur la propriété du Conseil ou d'une de ses écoles.
2. Le tabagisme et le vapotage sont interdits dans tous les édifices, stationnements, terrains et véhicules gérés par le Conseil scolaire.

3. Il est également interdit de vendre des produits du tabac ou de vapotage dans les écoles et les bureaux administratifs et terrains du Conseil scolaire.
4. L'interdiction au tabagisme et au vapotage sera proclamée par des affiches dans les écoles, les bureaux et les véhicules du Conseil scolaire.
5. La direction de l'école s'assure que les élèves, le personnel, les parents, les visiteurs, les contractuels et à leurs travailleurs effectuant des travaux sur les lieux, dans les locaux ou sur le terrain du CSNO et les membres de la communauté comprennent l'interdiction au tabagisme et au vapotage.
6. Les responsables des différents secteurs s'assurent que leur personnel comprend l'interdiction au tabagisme et au vapotage dans les installations et les véhicules gérés par le Conseil.
7. La direction d'école procède selon les modalités du Code de conduite de l'élève ou du code de conduite professionnel pour les enseignants et la DA 451 le personnel de soutien.
8. Un programme visant la prévention de l'utilisation du vapotage, du tabac et ses produits sera intégré au programme de santé.
9. Le respect de cette politique est une condition d'emploi au service du Conseil scolaire.
10. Tout locataire et tout fournisseur de service accédant aux installations du CSNO doit respecter la politique du Conseil scolaire concernant le tabagisme et le vapotage.

Référence : Article 11,31,53 *Education Act (2019)*